PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ
autorisant la société PARC EOLIEN DU BOIS LOUIS à renouveler l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour son site de TOURNOISIS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier et le titre Ier du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier les articles L.181-14, L.515-44 à L.515-46, R.181-46, R.515-101 à R.515-109 ;

VU le Code de la défense ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code des transports ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant constitution de garanties financières pour le parc éolien du Bois Louis exploité par la société PARC EOLIEN DU BOIS LOUIS sur le territoire de Tournoisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le courrier préfectoral du 4 janvier 2013, accordant le bénéfice des droits acquis à la Société PARC EOLIEN DU BOIS LOUIS pour l'exploitation du parc éolien implanté sur le territoire de Tournoisis, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de porter-à-connaissance présenté le 2 mai 2022, par la société PARC EOLIEN DU BOIS LOUIS, dont le siège social est situé 8 rue Auber, 75009 PARIS, en vue du renouvellement du parc éolien sur le territoire de la commune de TOURNOISIS ;

VU l'accord de Météo France en date du 23 juillet 2020 ;

VU l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 19 août 2020 ;

VU l'accord de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord du Ministère des Armées en date du 4 février 2020 pour le renouvellement des éoliennes existantes à iso-hauteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2023 actant le caractère notable non substantiel de la demande de modification susvisée ;

VU la notification du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courrier du 16 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant porte sur une modification d'un parc éolien existant consistant au renouvellement des 5 aérogénérateurs au profit de modèles VESTAS V110 d'une puissance unitaire maximale de 2,2 MW, d'une hauteur maximale de mât de 70 m au moyeu, d'un rotor de diamètre 110 m (hauteur totale maximale en bout de pale de 125 m) et d'une garde au sol de 15 m ;

CONSIDÉRANT que le projet s'accompagne de la création d'un poste de livraison et de l'adaptation d'un nouveau réseau de raccordement enterré ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017, l'établissement relève du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code l'environnement relatif à l'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification est appréciée selon les dispositions définies par les articles L.181-46 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement est défini à nombre de mâts constant, avec conservation de la hauteur totale en bout de pale mais augmentation du diamètre des rotors et déplacement des aérogénérateurs dans les aires de survol des rotors de trois machines actuellement exploitées et à proximité directe pour deux machines ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation est soumise à une contrainte aéronautique forte du Ministère des Armées ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement a reçu les avis favorables de la Direction générale de l'aviation civile, de Météo France et de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord du Ministère des Armées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance aborde l'ensemble des enjeux susceptibles d'être impactés par le projet de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement ne constitue pas une modification substantielle automatique selon les critères réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance apporte la démonstration que les impacts sur le bruit induit par le nouveau modèle d'aérogénérateurs seront maîtrisés et conformes aux seuils réglementaires en vigueur, sous réserve de la mise en place d'un bridage ponctuel spécifique ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance justifie que l'impact sur le paysage et le patrimoine généré par le nouveau modèle d'aérogénérateurs reste maîtrisé, malgré l'augmentation du diamètre des rotors ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement du réseau électrique, lié au parc éolien renouvelé, et le parement en bois apposé sur le nouveau poste de livraison doivent permettre de limiter l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux réalisés sur le parc éolien en activité, durant les trois dernières années précédant la demande de renouvellement, concluent à des enjeux globalement faibles de la zone d'implantation pour les chiroptères en contexte de grande culture ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en place les mesures suivantes pour tenir compte de la faible garde au sol des aérogénérateurs renouvelés :

- bridage de l'ensemble des éoliennes pendant les périodes d'activités sensibles des chiroptères ;
- suivi environnemental renforcé du busard pendant les trois premières années d'exploitation de l'installation renouvelée ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux réalisés sur le parc éolien en activité, durant les trois dernières années précédent la demande de renouvellement, concluent à des enjeux globalement moyens de la zone d'implantation pour l'avifaune ;

CONSIDÉRANT la découverte d'un cas de mortalité de Busard Saint Martin sur le parc éolien des Bornes de Cerqueux, dont les aérogénérateurs sont voisins de ceux du parc éolien du Bois Louis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit effectuer les travaux de déconstruction des aérogénérateurs actuellement en activité et de construction des nouveaux générateurs en maîtrisant les impacts et nuisances pour les riverains et sans risque d'atteinte caractérisée à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les engagements de l'exploitant sur des mesures d'évitement pendant les périodes sensibles pour la nidification ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues par l'exploitant dans son dossier de porter-à-connaissance, concernant le projet de parc éolien, depuis la conception jusqu'au démantèlement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Domaine d'application

La société PARC EOLIEN DU BOIS LOUIS SASU (siège social : Parc Eolien du Bois Louis SAS – 8 rue Auber - 75009 PARIS), ci-après dénommée exploitant est autorisée à renouveler l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TOURNOISIS sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PHASES DE TRAVAUX DE DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 2.1 : Mesures liées à la déconstruction des installations existantes

Les conditions de démantèlement des installations en vue de leur renouvellement sont régies par les dispositions des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement et de la section 7 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

L'usage à prendre en compte lors du démantèlement des installations existantes est une réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-106, les opérations de démantèlement comprennent :

- l'excavation de la totalité des fondations des aérogénérateurs, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ;
- la remise en état des terrains avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état et sauf pour l'aire de grutage de l'éolienne E3 qui fait l'objet d'un réemploi partiel dans le cadre des nouvelles installations et des chemins d'accès réutilisés pour les éoliennes renouvelées.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

Article 2.2 : Attestation de remise en état
Lorsque les travaux, prévus à l'article R.515-106 du Code de l'environnement et par le présent arrêté, sont réalisés, l'exploitant en informe la préfète et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R.515-106.

L'attestation est également transmise au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au propriétaire du terrain.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PHASES DE TRAVAUX DE DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET DE CONSTRUCTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Article 3.1 : Mesures liées à la stabilité des terrains
Une étude géotechnique avec des forages dans le sol et le sous-sol doit être réalisée préalablement à la phase de travaux de déconstruction/construction du parc éolien. Cette étude doit comprendre :

- Une analyse des risques de résonance produite par les vibrations stationnaires ou non-stationnaire lors de l'excavation des fondations par brise roche hydraulique. Cette étude inclut des recommandations techniques pour limiter les risques de propagation des ondes ;
- Une analyse destinée à déterminer la présence éventuelle de cavités et le dimensionnement des fondations, permettant d'apprécier la capacité des terrains à supporter l'ancrage des machines.

Les résultats de cette étude sont transmis, au moins un mois avant le début des travaux de construction, à la Préfète du Loiret et à l'inspection des installations classées.

Article 3.2 : Information sur le démarrage du chantier
L'exploitant informe la préfète du Loiret et l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, de la date prévue pour le démarrage du chantier de déconstruction des installations existantes et du chantier de construction des installations renouvelées.

Article 3.3 : Utilisation des engins de chantier
Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en utilisant au maximum les pistes portantes existantes et recréées.

Pour éviter la formation d'ornières importantes et limiter le tassement significatif du sol, les travaux doivent être réalisés hors période de forte pluie.

Les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges de leurs moteurs sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbures lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur des aires étanches munies de rétention permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon une filière autorisée.

Des kits anti-pollution, des boudins absorbants et des rétentions mobiles permettant de circonscrire tout déversement accidentel et de gérer les déchets collectés sont présents sur le chantier. Le personnel est formé à leur utilisation.

Article 3.4 : Suivi de chantier
Pendant toute la préparation et le déroulé du chantier, un responsable environnement est nommé afin :

- contrôler le respect des emprises du chantier et la bonne tenue des aires d'intervention et de repli (notamment le balisage des aires de stockage des déchets et le contrôle de la limitation des quantités de déchets présents, la limitation de l'extension des zones de stockage des remblais, la mise en place des rétentions, le contrôle du respect de la protection des zones environnementales remarquables balisées, le respect des conditions d'accès au chantier et des déviations de contournement des bourgs des communes, optimiser la coordination des chantiers afin de limiter les impacts pour les riverains) ;
- définir les consignes et conduites à tenir pour protéger les enjeux environnementaux ;
- informer et sensibiliser le personnel de chantier sur les consignes et vérifier leur bonne application ;
- consigner les accidents et/ou incidents survenus lors du chantier et les mesures curatives et correctives mises en œuvre ;
- informer les riverains et les élus locaux du déroulé du chantier, particulièrement en amont des phases génératrices de nuisances, ainsi que recueillir les éventuelles plaintes.

Article 3.5 : Mesures spécifiques à la protection de la biodiversité en phase chantier
Pour réduire les impacts des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune à proximité de l'emprise du projet :

- Les travaux de terrassement, d'implantation ou de démantèlement des éoliennes ne peuvent débuter entre le 1er avril et le 31 juillet.
- En cas d'impératif majeur de débuter les travaux entre le 1er avril et le 31 juillet ou d'interruption des travaux supérieure à 3 semaines, intervenant entre les mois d'avril et de juillet, les travaux ne peuvent redémarrer durant cette période qu'après vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification d'une espèce protégée dans l'emprise des travaux et à leurs abords. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions qui précède, un expert écologue est présent en début de chantier. Il intervient a minima une semaine avant le début des travaux afin de baliser les éventuelles zones environnementales remarquables présentes dans un périmètre minimal de 100 m autour des aires de chantier (habitats naturels, flore, faune) et établir des consignes sur les mesures à observer dans le cadre du chantier. Il informe le chef de chantier et le responsable environnement de la localisation des zones balisées et les sensibilise sur le contenu des consignes. L'expert écologue intervient tout au long du chantier, selon une fréquence adaptée, afin de contrôler l'absence d'impact sur la biodiversité dans les zones balisées et d'orienter les décisions en matières de déroulé du chantier et de conditions de réalisation des opérations de terrassement, construction / déconstruction, aménagement. Si le chantier se poursuit entre le 1er avril et le 31 juillet, la fréquence minimale de passage de l'écologue expert est portée à 15 jours.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU AEROGENERATEURS RENOUVELES

Article 4.1 : Liste des installations concernées par l'autorisation après renouvellement
Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° E1r	596 164	6 768 131	Tournoisis	ZM68
Aérogénérateur n° E2r	596 754	6 767 954	Tournoisis	ZL32
Aérogénérateur n° E3r	595 871	6 767 598	Tournoisis	ZM65
Aérogénérateur n° E4r	596 601	6 767 400	Tournoisis	ZM64
Aérogénérateur n° E5r	596 360	6 766 900	Tournoisis	ZM73
Poste de livraison n° PDL 1	596 330	6 766 888	Tournoisis	ZM73

Article 4.2 : Conformité au dossier de demande de renouvellement
Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de renouvellement déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 4.3 : Information sur la mise en service industrielle
L'exploitant informe préalablement la préfète du Loiret et l'inspection des installations classées de la date de mise en service industrielle des installations renouvelées. Il transmet à cette occasion la notice de fonctionnement détaillée, prévue à l'article 5.9 du présent arrêté, des aérogénérateurs et des principaux dispositifs de sécurité.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m.	A	1.5 aérogénérateurs de type VESTAS V110, d'une puissance unitaire maximale de 2,2 MW, d'une hauteur maximale de mât de 70 m au moyeu, d'un rotor de diamètre 110 m (hauteur totale maximale en bout de pale de 125 m), 2. poste de livraison

A : installation soumise à autorisation

Article 5.2 : Conformité des installations
Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

Article 5.3 : Montant des garanties financières
Le montant initial de la garantie financière fixé par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 sus-visé est réactualisé pour intégrer les activités définies à l'article 3.1. La constitution des garanties financières est effective avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs objet du renouvellement.

Le montant de réactualisation des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé par la société PARC EOLIEN DU BOIS LOUIS SASU, s'élève à :

Pour chacun des 5 aérogénérateurs VESTAS V110 d'une puissance unitaire installée de 2,2 MW :

- Cu = 50 000 + 25 000 x (2,2 - 2) = 55 000 €

Soit un montant total initial de la garantie financière de :

- M = 5 × 55 000 € = **275 000 euros TTC.**

L'exploitant actualise le montant susvisé de la garantie financière par un nouveau calcul avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs puis tous les cinq ans, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 5.4 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux
Article 5.4.1 : Suivi de l'avifaune et des chiroptères
Les plateformes sont entretenues afin qu'elles ne constituent pas des zones préférentielles de développement de la biodiversité.

L'éclairage permanent du pied des aérogénérateurs est interdit. Un éclairage de lumière blanche avec un système de détecteur de mouvement automatique orienté vers le sol est autorisé.

Le suivi environnemental est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé et aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version en vigueur. Dans la mesure du possible, il est coordonné avec les autres parcs éoliens en exploitation et les données collectées en termes d'activité et de mortalité sont partagées afin d'apprécier les effets cumulés des aérogénérateurs.

La période de réalisation du suivi couvre a minima **l'ensemble de la période de bridage**.

Le suivi de mortalité est réalisé au pied de chaque éolienne, à raison d'un minimum de 40 passages entre début avril et fin octobre distribués de la façon suivante :

- a minima, 1 passage par semaine du 1er mai au 31 juillet ;
- a minima, 2 passages par semaine du 1er août au 30 septembre ;
- a minima, 1 passage par semaine du 1er octobre au 31 octobre.

Le suivi de l'activité acoustique des chiroptères est réalisé a minima d'avril à octobre inclus, au moyen de dispositifs d'enregistrement positionnés :

- sur nacelle d'éolienne ;
- sur le mât de l'éolienne afin de couvrir la totalité de la zone de balayage du rotor.

Le suivi des nichées des Busards, consistant à détecter les nids et à mettre en place les mesures de protection nécessaires en lien avec les propriétaires des parcelles, est réalisé dans un rayon de 2 km autour des aérogénérateurs. Ce suivi est couplé avec une analyse des comportements des busards dans le rayon précité de l'installation visant à établir les distances et hauteurs de vol par rapport aux rotors ainsi que les comportements de l'espèce en réponse aux mesures d'effarouchement.

Le suivi environnemental doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle des aérogénérateurs renouvelés afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi est conduit **lors des trois premières années qui suivent la mise en service**. Il est reconduit tous les 10 ans à compter de la mise en service industrielle selon les dispositions du présent article, à l'exception des mesures spécifiques au suivi des nichées de Busards.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité". Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Article 5.4.2 : Mesures spécifiques à la protection des chiroptères

Un bridage consistant en la mise en drapeau des 5 aérogénérateurs est réalisé comme suit :

- **Pour les éoliennes E2r et E3r, du 15 mars au 31 octobre,** toute la nuit entre 30 minutes précédant le coucher du soleil et 30 minutes suivant le lever du soleil, si la vitesse de vent est inférieure à **7 m/s**, la température supérieure ou égale à **12°C** (valeurs mesurées à hauteur de nacelle) et en cas d'absence de pluie forte (> 5 mm/h, valeur mesurée au niveau de l'installation) ;
- **Pour les éoliennes E1r, E4r et E5r, du 15 mai au 31 octobre,** toute la nuit entre 30 minutes précédant le coucher du soleil et 30 minutes suivant le lever du soleil, si la vitesse de vent est inférieure à **7 m/s**, la température supérieure ou égale à **12°C** (valeurs mesurées à hauteur de nacelle) et en cas d'absence de pluie forte (> 5 mm/h, valeur mesurée au niveau de l'installation) ;

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température, pluviométrie).

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

En fonction des données, qui seront mesurées pendant l'exploitation du parc et qui compléteront celles figurant dans l'étude faune flore jointe à l'étude figurant dans le dossier de porter-à-connaissance, les modalités de bridage des éoliennes pourront être réexaminées, sur demande justifiée de l'exploitant, après analyse par l'inspection des installations classées.

Un bridage consistant à la **mise en drapeau de toutes les pales** ou à **tourner la nacelle des 5 aérogénérateurs** pour prévenir toute rotation du rotor est mis en place lorsque la vitesse du vent est inférieure à **3 m/s** (valeur mesurée au niveau de la nacelle).

Article 5.4.3 : Mesures spécifiques à la protection de l'avifaune

Les 5 aérogénérateurs sont équipés d'un dispositif permettant de prévenir efficacement toute collision de l'avifaune avec leur rotor, composé des systèmes suivants :

- caméras haute résolution ;
- système d'effarouchement acoustique ;
- modes de bridage.

Le dispositif est conçu pour que toute détection par les caméras donne lieu au déclenchement de l'effarouchement acoustique et/ou du bridage consistant à mettre en drapeau les pales.

Le système de détection par caméras est conçu et installé de manière à couvrir des angles minimaux de 360° à l'horizontal et 240 ° à la verticale autour de chaque éolienne. Il est calibré pour permettre la détection de tout oiseau (quels que soient l'espèce et son gabarit) dans un rayon de 100 m d'un aérogénérateur.

Le système d'effarouchement acoustique est modulable en fréquence et en intensité afin de s'adapter aux espèces d'avifaune à protéger (comportement de vol, sensibilité à l'effarouchement) et aux caractéristiques techniques des aérogénérateurs. Le signal émis est dirigé préférentiellement dans l'axe de l'espèce détectée.

Le temps de réponse global du dispositif entre la détection de l'avifaune et la mise en œuvre du système d'effarouchement acoustique et/ou l'arrêt du rotor est compatible avec l'objectif de protection de l'avifaune.

L'installation est conçue pour permettre d'identifier tout dysfonctionnement du dispositif de protection de l'avifaune. En cas dysfonctionnement, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt. Le redémarrage de l'aérogénérateur n'est possible qu'une fois l'ensemble du dispositif de protection de l'avifaune à nouveau opérationnel.

Les caractéristiques techniques, le réglage des équipements et les conditions de maintenance sont consignés dans le manuel visé à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié sus-visé.

La mise en place effective et le caractère opérationnel du dispositif de protection de l'avifaune sur chaque aérogénérateur doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'efficacité du dispositif est vérifiée par l'exploitant est fait l'objet d'un rapport annuel dans lequel sont consignées a minima les données et évaluations suivantes : nombre d'individus détectés, espèces contactées, faux positifs (détection / arrêt pour des espèces non ciblées), nombre d'arrêts, accoutumance des espèces aux aérogénérateurs, éventuelles mesures d'ajustement du dispositif à mettre en œuvre en réponse aux constats. Ce rapport est a minima établi au terme de chacune des trois premières années d'exploitation du parc éolien puis tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Article 5.4.4 Protection du paysage et du patrimoine

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Le poste de livraison est recouvert d'un bardage bois.

Article 5.5 : Mesures spécifiques liées au bruit

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier du porter-à-connaissance conduisent à un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire vis-à-vis des habitations les plus exposées et/ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées, si possible par un autre organisme que celui qui a réalisé l'étude d'impact acoustique, selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de porter-à-connaissance, sous réserve de l'accord des riverains concernés.

Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points proposés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage) des installations, défini dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de porter-à-connaissance.

Dans les 3 mois suivant l'achèvement de la campagne de mesures acoustiques, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 6 mois suivant l'achèvement de la campagne de mesures acoustiques, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il

s'assure de son efficience par un nouveau contrôle, dans un délai de 9 mois suivant l'achèvement de la campagne de mesures acoustiques.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 5.6 : Balisage
Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 5.7 : Mesures spécifiques liées à la sécurité
Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant le début de travaux et avant la mise en service des installations. Elles devront être accompagnées :

- d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes et postes de livraison, avec le nom du parc, le nombre d'éoliennes, leur numéro d'identification inscrit sur les mâts ainsi que leurs coordonnées GPS. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations ;
- du nom du constructeur ainsi que le modèle des éoliennes.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlé annuellement par un organisme compétent.

Article 5.8 : Maintenance et contrôles réglementaires
L'exploitant rédige et met en œuvre une procédure de supervision des entreprises prestataires, chargées de la maintenance et/ou des contrôles réglementaires. De même, cette procédure, ou tout autre document équivalent, doit préciser les modalités prévues à l'encontre d'un prestataire qui ne respecterait pas les procédures ou les fréquences de contrôles réglementaires.

Article 5.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la notice de fonctionnement détaillée des aérogénérateurs et des principaux dispositifs de sécurité (réglage des capteurs, alarmes associées, mise en drapeau des pales, possibilités de

redémarrage automatique ou non…). En outre, cette notice est transmise, avant mise en service du parc éolien, à l'inspection des installations classées,

- la procédure visée à l'article 5.8 ci-dessus et tout document justifiant de son application,
- l'acte de cautionnement des garanties financières mentionné à l'article 2.3 ci-dessus ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CESSATION D'ACTIVITE

Article 6.1 : Cessation d'activité
Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 5.1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

La cessation d'activité est régie selon les dispositions des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 : Construction, mise en service industrielle et démantèlement du parc
Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- La préfète du Loiret;
- l'inspection des installations classées ;
- la Direction Départementale des Territoires du Loiret;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- le ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingéniérie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- le ministère de la Défense – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :
    - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification (inscrit sur le mât) ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
    - de la mise en service industrielle de son installation ;
    - de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingéniérie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENAIS CEDEX pour information.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 7.2 :Prescription relative à l'archéologie
Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Article 7.3 : Sanction
Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7.3 : Publicité
Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 7.4 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

• par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

• un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.